VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 avril 2014 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit avril deux mille quatorze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 11 avril 2014, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Nicolas BONNET, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Anne FAUROT, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Edith CANDELIER à François BARRIÈRE, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**
Scrutateurs :	**Florent NARANJO, Guillaume VIMONT**

Rapport N° 3

ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *« dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »*.

Il vous est proposé dans un premier temps, pour permettre le fonctionnement des commissions et des institutions, d'adopter le projet de règlement intérieur ci-joint qui reprend les dispositions qui prévalaient dans la précédente mandature.

Cela permettra de disposer d'un temps suffisant pour élaborer ensemble un nouveau règlement intérieur.

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

L'organisation communale est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à préciser le fonctionnement des instances municipales dans le respect des dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE I - BUREAU MUNICIPAL

Article 1

Le Bureau Municipal présidé par le Maire est composé des adjoints et de l'adjoint de quartier de Montferrand.

Article 2

En cas de vacance survenue dans le Bureau Municipal, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion du Conseil Municipal qui suivra.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS INTERIEURES DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Article 3

Pour les affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, il est institué, au sein du Conseil Municipal, cinq commissions intérieures permanentes entre lesquelles sont répartis les dossiers soumis au Conseil Municipal suivant la nature de leur objet. Tous les Conseillers Municipaux sont répartis entre ces cinq commissions.

Article 4

Chaque commission comprend 11 membres. Il est tenu compte, pour la répartition des Conseillers Municipaux entre les cinq commissions, de l'importance de l'effectif des groupes politiques auxquels les Conseillers appartiennent.

Les membres des Commissions sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Les Adjoints participent aux travaux des commissions lorsque des affaires concernant le domaine pour lequel ils ont reçu délégation y sont examinées.

Article 5

Les attributions des commissions sont les suivantes :

1ère commission : **Finances - Affaires juridiques**
- Finances
- Affaires juridiques
- Ressources humaines
- Moyens des services
- Sécurité

2ème commission : **Urbanisme – Aménagement Urbain**
- Urbanisme
- Aménagement Urbain
- Espaces verts
- Circulation

3ème commission : **Culture – Politique de la Ville**
- Affaires culturelles
- Politique de la Ville

4ème commission : **Sport – Enseignement – Animation - Jeunesse**
- Sport
- Enseignement *(y compris enseignement supérieur)*
- Petite enfance
- Jeunesse
- Animation

5ème commission : **Affaires économiques et sociales – Solidarité – Environnement**
- Affaires économiques
- Commerce et artisanat
- Affaires sociales
- Solidarité
- Environnement
- Propreté
- Eau et assainissement

Article 6

Le Maire est Président de droit des commissions. A ce titre, il peut siéger dans chacune d'entre elles. Un vice-président et un secrétaire sont élus par chaque commission lors de leur première réunion. En l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, la commission est présidée par le vice-président. En l'absence ou en cas d'empêchement du vice-président ou du secrétaire, la commission procède à la désignation de deux remplaçants en son sein.

Article 7

La fonction de vice-président et de secrétaire de commission est incompatible avec celle de membre du Bureau Municipal.

Article 8

Les commissions sont convoquées par le Maire.

Article 9

La Commission à laquelle est soumis le dossier précise si la question, de par son importance, nécessite une présentation devant le Conseil Municipal par un rapporteur qu'elle désigne spécialement. La Commission précise ainsi que cette question nécessite à son sens un examen particulier et un débat avant de procéder au vote.

La Commission peut aussi proposer au Maire la mise en œuvre d'un vote à huis clos pour certains dossiers.

Le Maire seul ou trois membres du Conseil Municipal peuvent demander au Conseil Municipal de décider de se réunir à huis clos.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Article 10

Le Conseil Municipal peut décider la constitution de commissions extra-municipales sur proposition du Maire. Les commissions extra-municipales sont composées d'élus municipaux et de personnes qualifiées, ainsi que des représentants d'associations et des comités de quartier. Le Conseil Municipal en détermine la composition et les compétences.

CHAPITRE IV - SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11

Le Maire préside le Conseil Municipal. Il assure la direction des débats. Les Conseillers Municipaux ne peuvent intervenir qu'après s'être faits inscrire ou avoir demandé la parole au Maire.

Pour le vote du compte administratif, le maire ne pouvant participer, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire a seul la police de l'assemblée pour éviter tout trouble à l'ordre et réprimer toute commission de crime ou de délit.

Article 12

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 13

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Article 14

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret
- au scrutin public par appel nominal.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 15

À l'exception de l'auteur ou du rapporteur d'une proposition, nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même dossier inscrit à l'ordre du jour sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 18.

Article 16

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat contradictoire a lieu sur les orientations budgétaires, le déroulement de ce débat s'organise en application des articles 11 du présent règlement. Ce débat est précédé d'une présentation du rapport annuel adressé aux conseillers municipaux.

Afin de leur permettre de préparer ce débat, les élus municipaux reçoivent cinq jours francs au moins avant sa tenue un rapport annuel établi par le Maire comportant des informations sur la situation financière de la Commune et les orientations envisagées par la Municipalité concernant le futur budget.

Article 17

A l'occasion des délibérations concernant un contrat de service public, les conseillers municipaux peuvent consulter, en mairie, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces. Cette consultation intervient, soit lors de l'examen en commission du Conseil Municipal des dossiers correspondants, soit en mairie, auprès du Service des Affaires Institutionnelles du Secrétariat Général, jusqu'au début de la séance du Conseil Municipal après demande préalable expresse au Maire.

Article 18

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. L'objet des questions doit être déposé auprès du Maire au moins 1 jour franc avant la tenue de la séance du Conseil Municipal, soit l'avant-veille du jour de la séance.

Les conseillers municipaux ou les groupes du Conseil Municipal peuvent également proposer des vœux sur des objets d'intérêt local, en vue de leur présentation devant le Conseil Municipal.

Est ouverte la possibilité de proposer des actions ou des interventions à l'international, à titre tout à fait exceptionnel si l'importance et l'urgence le nécessitent, concernant les droits de l'Homme ou de grandes causes humanitaires, à traduire soit en délibération ou nécessitant une intervention du Maire.

Les vœux ne peuvent, ne doivent pas doubler d'éventuelles délibérations du Conseil Municipal.

Les textes de ces vœux et l'indication de leur(s) auteur(s) devront être adressés à M. le Maire un jour franc au moins avant la séance du Conseil Municipal, soit l'avant-veille du jour de la séance avant 18h au plus tard.

Seuls les vœux répondant à ces trois critères, à savoir sur un sujet d'intérêt local, qui ne doublent pas d'éventuelles délibérations et qui ont été reçus dans les délais précisés ci-dessus, seront transmis par M. le Maire à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique sur les adresses fournies par les conseillers municipaux ou à défaut sur l'adresse électronique dont dispose le service gestionnaire.

Les vœux seront également remis à tous les membres du Conseil Municipal, en séance, au moment de leur présentation avant les questions sans débat.

Le texte de chaque vœu sera lu, par le groupe politique qui le propose, sans les attendus ni les considérations, soit 5 à 6 lignes maximum.

Aucun débat, aucune explication de vote ni aucun amendement ne pourra être exprimé.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, si un sixième de ses membres le demande, le Conseil Municipal délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création de la mission doit être adressée au Maire par courrier signé des conseillers municipaux qui s'y associent, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours de la plus proche séance du Conseil Municipal, afin de permettre au Maire de porter cette question à l'ordre du jour et d'établir la note explicative de synthèse correspondante.

Le Conseil Municipal détermine, pour chaque mission d'information et d'évaluation qu'il décide d'instaurer, la durée de la mission, qui ne peut excéder 6 mois à dater de la décision d'instauration, le nombre de ses membres et sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de la commission, ses modalités de fonctionnement et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Municipal.

La commission désigne en son sein un président et un rapporteur lors de sa première réunion. Elle fixe le calendrier de ses réunions, qui donnent lieu à convocations adressées par le Président aux membres de la commission.

Le rapporteur est chargé de proposer un rapport qui doit être approuvé par une majorité des membres de la commission.

La commission, après avoir établi son rapport, le transmet au Maire dans les mêmes délais que ceux prévus pour la demande initiale de création. Le Maire transmettra ce rapport aux membres du Conseil Municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa réception et pourra décider éventuellement d'inscrire l'examen de ce rapport à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal.

Article 20

Il sera établi un procès verbal de chaque séance du Conseil Municipal dont un exemplaire sera présenté aux conseillers municipaux lors de la séance publique la plus proche.

CHAPITRE V - GROUPES POLITIQUES

Article 21

Les conseillers municipaux peuvent former des groupes politiques (comprenant, par définition, plus d'un conseiller municipal). En début de mandat, la composition des groupes politiques et leur intitulé devront être communiqués au Maire ainsi que le nom du responsable de chacun des groupes. Les conseillers municipaux ont la possibilité de s'apparenter au groupe politique de leur choix.

Article 22

Les groupes politiques disposent de moyens de fonctionnement dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil Municipal détermine par délibération les modalités d'application de ces dispositions.

Article 23

Le bulletin d'information générale de la commune Demain Clermont réserve un espace à l'expression des conseillers au travers de leurs groupes d'appartenance, ainsi qu'il suit :

a) Le rythme : une fois par trimestres actifs et une fois sur le trimestre inactif (l'été) si l'actualité clermontoise le justifie.

b) L'espace : il est calculé au nombre de signes, au prorata du nombre d'élus par groupe, titre et signature non compris, espaces compris. Cette répartition sera fixée par le Conseil Municipal et incluse au présent article après que la composition des groupes aura été communiquée au Maire conformément à l'article 21 du présent règlement.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 AVR. 2014

Le Maire,

